

## **Annexe 6**

---

Décision examen au cas par cas



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Extension de l'entrepôt SCALANDES sur la commune de Mont de Marsan***

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « société SCALANDES », reçu complet le 29 mars 2021, relatif au projet d'extension de l'entrepôt situé sur la commune de Mont-de-Marsan, ZA de Pémégan ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PR/DAGR/1992/110 du 28/04/1992, autorisant la société SCALANDES à exploiter un entrepôt sur la commune de Mont de Marsan, ZA Pémégan, et les arrêtés complémentaires relatifs aux extensions successives de cet entrepôt ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Nature et Forêt, en date du 14 avril 2021;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et des rubriques n° 39 et 47 : travaux et construction qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et défrichement d'une surface comprise entre 0,5 et 25 ha
- qui consiste : en la construction d'un nouvel entrepôt frigorifique d'environ 10 000 m<sup>2</sup> et d'un entrepôt de « reverse logistique » pour le stockage de palettes vides et en la réorganisation du site (voiries, parkings, bassin de régulation/rétention) ;
- qui conduira au déplacement de la réserve d'eau incendie, sur un terrain actuellement boisé ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de la zone d'activité Pémégan de Mont-de-Marsan ;
- sur une zone boisée de pins maritimes et de chênes principalement ou de friches ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF et Zone Natura 2000 à plus de 1 km) ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- consommation de 14 ha d'une parcelle actuellement boisée ;

- conservation d'une bande boisée de 15 à 20 m de large au nord-ouest du site pour maintenir le corridor écologique boisé
- évitement de la chênaie au sud de la route d'accès
- destruction d'une station de 400 m<sup>2</sup> de lotier hispide (*lotus hispidus*), espèce protégée mais commune sur le territoire départemental ;
- création d'une aire de 800 m<sup>2</sup> favorable à l'implantation du lotier hispide, à 1 km du site du projet ;
- évitement de zones humides (fossé au sud de la route d'accès et roselière de 400 m<sup>2</sup>) ;
- perte d'habitat pour les oiseaux et chiroptères sur 8,1 ha ;
- présence de sites de report à proximité pour les oiseaux et chiroptères ;
- création de lisières arborées ;
- aménagement de 2 bassins à vocation écologique pour compenser la perte d'un site de reproduction des amphibiens et sites de chasse pour chiroptères, mis en relation par le biais de fossés avec les zones humides conservées

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement,

### Décide

#### Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'entrepôt sur la commune de Mont de Marsan, ZA Pémégan, présenté par le maître d'ouvrage « société SCALANDES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'entrepôt sur la commune de Mont de Marsan, ZA Pémégan, présenté par le maître d'ouvrage « société SCALANDES » relève de l'article R.181-46.II du code de l'environnement. Le porter à connaissance établi en application de l'article R.181-46.II susvisé devra contenir tous les éléments d'appréciation relatifs aux autorisations embarquées visées à l'article L.181-2 du Code de l'environnement.

#### Article 3 -

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

#### Article 4 -

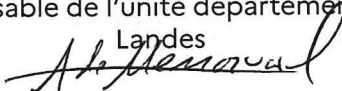
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 5 -

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le **30 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
La responsable de l'unité départementale des

Landes  
  
Annick DE MENORVAL

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet des Landes  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

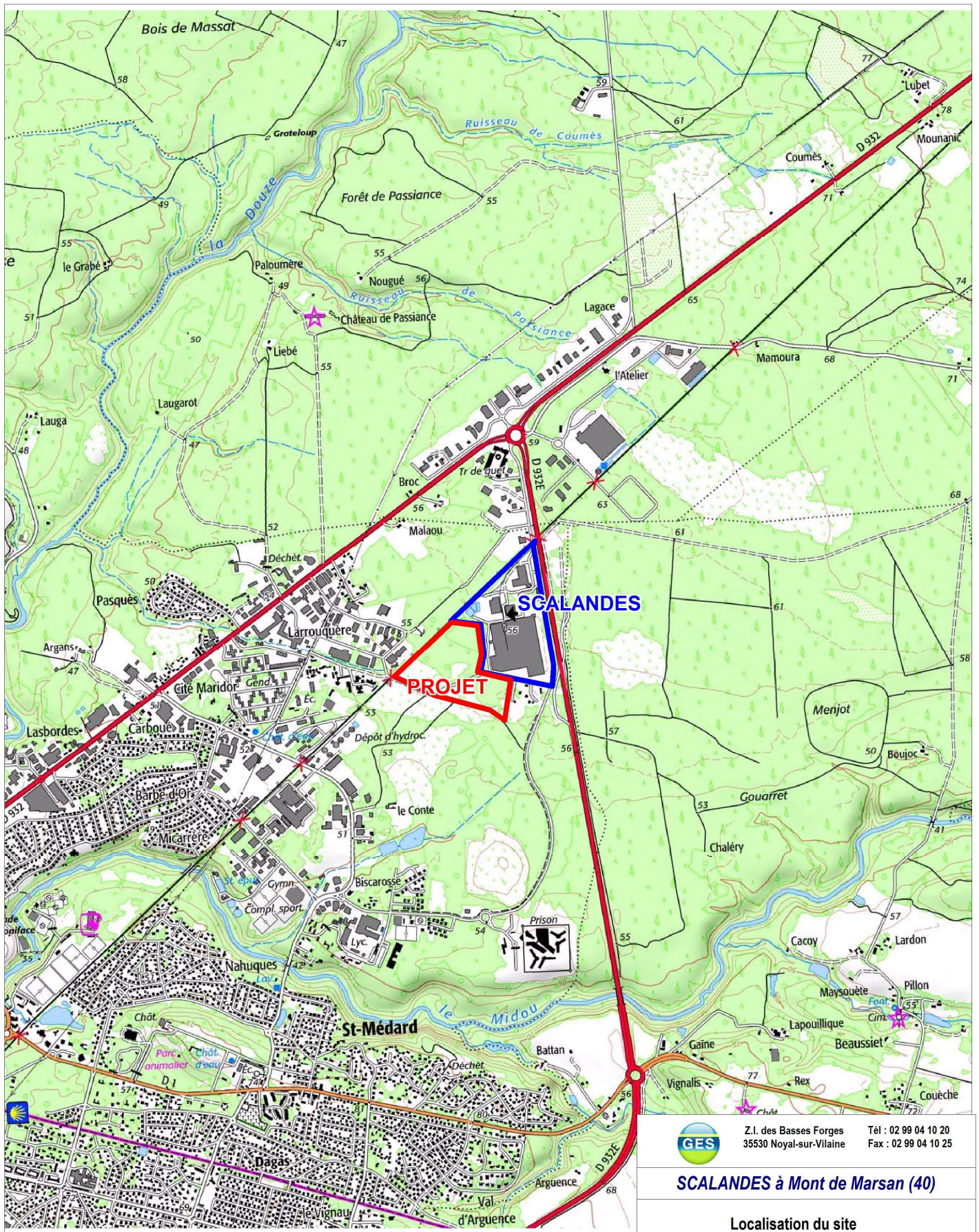
2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Pau

## **PLAN P1**

---

Plan de localisation du site



	Z.I. des Basses Forges 35530 Noyal-sur-Vilaine	Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25
	<b>SCALANDES à Mont de Marsan (40)</b>	
Localisation du site		
N° de Dossier : 9482		Février 2021
		Echelle : 1/25000 ème

## **PLAN P2**

---

Plan d'environnement





## **PLAN P3**

---

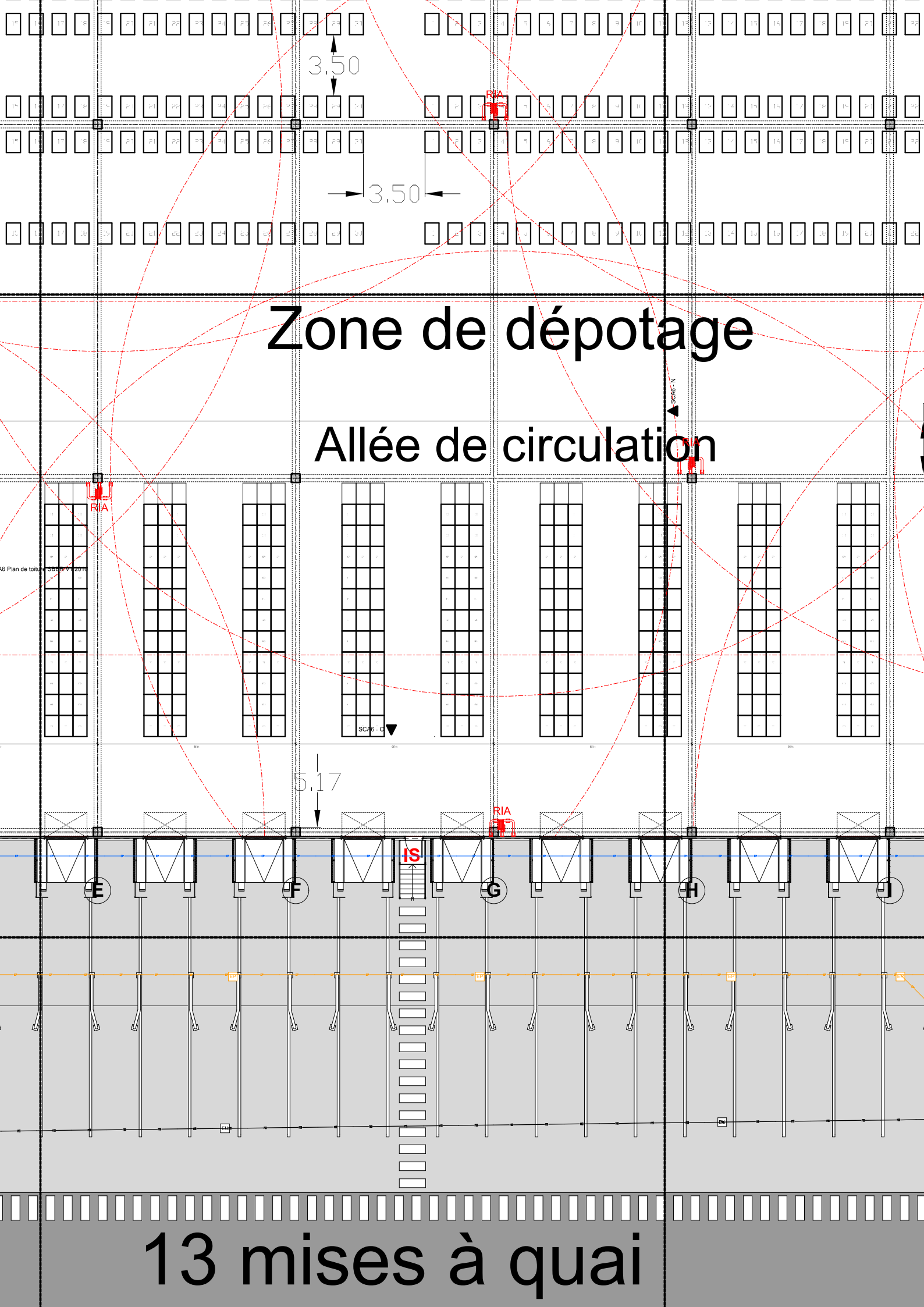
Plan de masse



## **PLAN P4**

---

Plan des intérieurs



Zone de dépotage

Allée de circulation

13 mises à quai

ICP EN 120

PI 04

REV-LOG-N

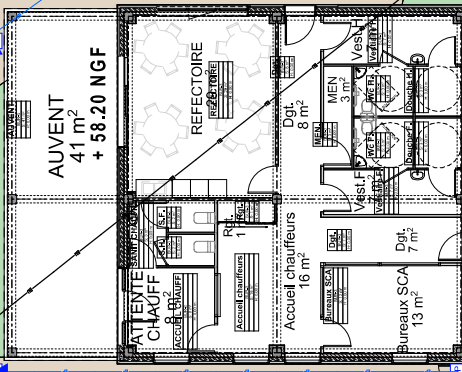
11,87

AUVENT  
41 m<sup>2</sup>  
+ 58.20 NGF

15,19

11,46

3,73

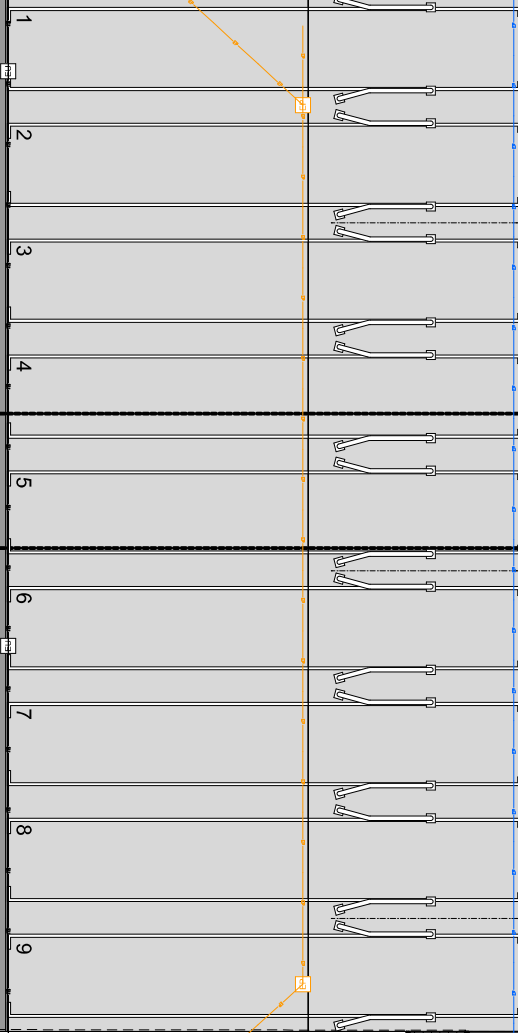


DENFC MUR CF REI 120  
+ 58.20 NGF

Zone de charge

9 quais

REV-LOG-O



DENFC